

ACCORD DE MUTUALISATION DES DONNÉES DE GÉOLOCALISATION DES PARCELLES CACAOYÈRES ET CAFÉIÈRES AU CAMEROUN

1.	Définitions	2
2.	Engagements des Parties	3
3.	Opérationnalisation de la Plateforme	. 3
4.	Fonctionnement de la Plateforme	. 3
5.	Propriété intellectuelle - Confidentialité	.4
6.	Représentation	. 4
7.	Clause de non-responsabilité	. 5
8.	Durée et retrait	. 5
9.	Compensation financière	. 5
10.	Dispositions finales	5

Entre les soussignées, entités détentrices de données de géolocalisation :

- Le Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC) ;
- Le Fonds de Développement des fillères Cacao et Café (FODECC) ;
- La Société Industrielle Camerounaise de Cacaos (SIC CACAOS);
- TELCAR COCOA Ltd;
- Olam Food Ingredients Cameroon (OFI CAM);
- Agroproduces Management Services (AMS Ltd);
- Atlantic Cocoa Corporation Cameroun (ACC S.A);
- Neo Industry S.A;

Et celles qui adhéreront ultérieurement

Ci-après désignées les Parties,

CONSIDERANT QUE, les exigences de traçabilité contenues dans le Règlement Européen contre la Déforestation (RDUE) imposent aux Opérateurs d'indiquer la localisation des parcelles où sont produits le cacao et le café ;

CONSIDERANT QUE, tous les Opérateurs ne disposent pas de données de géolocalisation des parcelles cacaoyères et cafélères ;

CONSIDERANT QU'IL n'existe pas une base de données de géolocalisation pouvant servir de référence de traçabilité à l'ensemble des Opérateurs ;

CONSIDERANT le mandat confié à l'Interprofession de coordonner une démarche de mutualisation des données de géolocalisation des parcelles cacaoyères et caféières détenues par certains Opérateurs ;

CONSIDERANT l'adhésion desdits Opérateurs au principe de mutualisation des données de géolocalisation des parcelles cacaoyères et caféières ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) « Parties » désigne les Entités détentrices des données de géolocalisation des parcelles cacaoyères et caféières, signataires du présent Accord.
- b) « Opérateur » désigne toute personne physique ou morale exerçant les opérations de commercialisation du cacao et/ou du café, non détentrice de données de géolocalisation.

Accord de mutualisation des données de géolocalisation

- c) « Plateforme Interopérable de mutualisation » désigne la solution informatique interopérable de partage des données, ci-après désignée la Plateforme.
- d) « Données » désigne des informations portant sur : (i) le nom du planteur, (ii) sa date de naissance et (iii) la géométrie de ses parcelles.
- e) « Administrateur-hébergeur » désigne l'enlité qui gère les données des Parties mises en commun dans la Plateforme. L'entité ainsi désignée pour la gestion de cette Plateforme est le Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC).

2. Engagements des Parties

Les Parties s'engagent de bonne foi, à créer une Plateforme interopérable de partage des données de géolocalisation des parcelles cacaoyères et cafélères afin de faciliter la mise en conformité des Opérateurs avec les exigences du RDUE.

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel en vigueur au Cameroun pour les informations échangées. Elles s'engagent également à ce que la mise à disposition de ces données soit faite selon la seule finalité arrêtée dans le présent Accord.

La Plateforme interopérable est accessible à tous les Opérateurs de la chaine de commercialisation de cacao et de café détenteurs de carte professionnelle délivrée par le CICC.

3. Opérationnalisation de la Plateforme

La Plateforme se présente sous la forme d'une solution informatique dont le CICC assurera l'hébergement et l'administration.

Ladite Plateforme est accessible via des identifiants de connexion autorisés par l'Administrateurhébergeur.

4. Fonctionnement de la Plateforme

- (a) A la suite d'une demande d'informations adressée à la Plateforme par l'Opérateur ne disposant pas de coordonnées de géolocalisation des parcelles des producteurs auprès desquels le cacao ou le café a été acheté, les opérations ci-après sont diligentées :
 - 1°- la Plateforme procède tout d'abord à la vérification de l'effectivité et à la conformité légale de l'achat de cacao ou de café en question ;
 - 2°- la Plateforme demande ensuite un accès aux données des Opérateurs disposant des coordonnées de géolocalisation, puis elle collecte et traite les informations sollicitées par l'Opérateur demandeur;

Accord de mutualisation des données de géolocalisation Page 3/6

- 3°- la Plateforme transmet à l'Opérateur demandeur les informations portant sur : (i) le nom du planteur, (ii) sa date de naissance et (iii) la géométrie de ses parcelles.
- 4°- la Plateforme assure le suivi des achats déclarés par producteur. Il a été retenu que le rendement le plus élevé pour un hectare de cacaoyers ou de caféiers est déterminé au début de chaque campagne.

A cet effet, et à titre d'information, la Plateforme tient en permanence, à l'attention des Parties, les volumes de cacao et de café vendus par les producteurs dont les informations ont été transmises par elle.

- (b) Pour les nécessités de maintenance de la Plateforme, les Parties conviennent d'instaurer un accès payant pour les utilisateurs (Opérateurs non détenteurs de données).
- (c) L'Administrateur-hébergeur produira des rapports aux dates suivantes :
 - Pour la campagne cacaoyère : le 31 décembre et le 15 juillet
 - Pour la campagne caféière : le 31 mars et le 31 juillet

5. Propriété intellectuelle - Confidentialité

La Plateforme garantit le respect des droits de propriété intellectuelle des Parties sur leurs données de géolocalisation conformément à la législation en vigueur.

L'Administrateur-hébergeur assure l'anonymat des sources des données à partager et s'engage à utiliser les équipements et les systèmes garantissant les plus hauts standards en matière de protection et de sécurisation des données collectées.

Les Parties exercent un droit de regard permanent sur le fonctionnement de la Plateforme. Les modalités d'exercice de ce droit seront définies dans un document séparé. En tout état de cause, une réunion annuelle d'évaluation se tient à l'issue du dernier rapport de la campagne.

A l'exception des "Données" telles que définies au point 1 du présent Accord, la Plateforme interopérable de mutualisation n'a pas pour finalité de diffuser des informations de nature à entraver l'accès à un marché, ni de permettre aux utilisateurs de disposer d'informations de nature à répartir de quelque façon que ce soit des acheteurs ou sources d'approvisionnement dans un marché.

6. Représentation

Chaque Partie garantit, déclare et s'engage que :

- a) elle a la pleine capacité et l'autorité pour conclure et exécuter le présent Accord ;
- b) le présent Accord est signé par un représentant dûment autorisé par cette Partie ;
- c) une fois dûment signé, le présent Accord constituera ses obligations légales, valides et contraignantes.

Accord de mutualisation des données de géolocalisation

7. Clause de non-responsabilité

L'Administrateur-hébergeur, le CICC, ainsi que les entités détentrices des données de géolocalisation, déclinent toute garantie, expresse ou implicite, de la flabilité des données, ainsi que de leur disponibilité exhaustive et permanente.

Les Parties concourent de bonne foi au bon fonctionnement de la Plateforme afin d'être conforme aux exigences du RDUE, dans l'intérêt de leurs fillères respectives, des Opérateurs et des Planteurs de cacao ou de café. En contrepartie de leur engagement à partager leurs données, les Parties ne sauraient encourir de poursuite judiciaire contre elles du fait du présent Accord.

8. Durée et retrait

La durée du présent Accord s'étend tant que les Parties en conviennent.

Chaque Partie peut se retirer du présent Accord, après notification écrite au dépositaire qui en informe les autres Parties. Toutefois, la Partie qui décide de se retirer laisse l'accès à ses données jusqu'à la fin de la campagne cacaoyère ou caféière en cours.

9. Compensation financière

Les Parties conviennent de solliciter auprès des Pouvoirs publics une compensation financière pour les coûts engagés dans le cadre de leurs opérations de géolocalisation des parcelles cacaoyères et caféières, selon les modalités qui seront arrêtées de commun accord.

10. Dispositions finales

- (a) Les dispositions du présent Accord restent en vigueur à la date de signature et dans le futur pour le développement et l'exploitation de la plateforme interopérable. En cas de changement de règlementation, les stipulations contraires à la nouvelle règlementation seront de facto nulles. Toutefois, celles qui demeurent en vigueur resteront valables et opposables aux Parties.
- (b) Le présent Accord est signé en deux (02) exemplaires, un (01) en français et un (01) en anglais, chaque copie servant de version originale.
- (c) Le CICC est désigné dépositaire du présent Accord auprès de qui les futurs adhérents effectueront les formalités de signature. Le CICC informera les Parties des nouvelles adhésions.

EN FOI DE QUOI, chaque Partie fait exécuter de bonne foi le présent Accord par son représentant dûment autorisé.

Accord de mutualisation des données de géolocalisation